

Redevance pour pollution d'origine non domestique

LE NOUVEAU PARAMÈTRE DE REDEVANCE SDE

Qu'est-ce que le paramètre SDE ?

Le paramètre Substances Dangereuses pour l'Environnement (SDE) a été introduit dans le calcul de la redevance pour pollution d'origine non domestique par la loi de finances de 2012 et complète les paramètres existants.

Ce paramètre de redevance, comme le paramètre Metox, combine plusieurs molécules dont la toxicité est prise en compte via des coefficients de pondération.

➔ Plus une substance est toxique, plus elle contribue à l'assiette de la redevance.

Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)								Dérivés benzéniques (BTEX)				Alkylphénols		Organo-métallique	Phthalate
Benzo(g,h,i)peryène	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Anthracène	Fluoranthène	Benzo(a)pyrène	Benzo(b)fluoranthène	Benzo(k)fluoranthène	Naphtalène	Benzène	Toluène	Xylènes	Ethylbenzène	Octylphénols	Nonylphénols	Tributylétain cation	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
1000	1000	100	100	100	100	100	10	10	10	10	100	50	1000	10	

Liste des 16 substances composant le paramètre et leur coefficient de pondération

Pourquoi ce paramètre ?

La réduction des émissions de substances dangereuses dans les milieux aquatiques est une priorité européenne et nationale.

- Les substances dangereuses peuvent présenter des effets néfastes pour les organismes aquatiques et la santé humaine à de très faibles concentrations.
- La directive cadre sur l'eau précise les priorités en la matière : atteindre le bon état des milieux aquatiques et réduire les émissions pour plusieurs dizaines de substances.
- La redevance actuelle vise certaines de ces substances dangereuses principalement au travers des 2 paramètres de pollution suivants : Métox (somme des flux pondérés de 8 métaux en fonction de leur toxicité chronique pour les écosystèmes aquatiques), et AOX (indice sur la présence de composés halogénés adsorbables sur charbon actif).
- Certaines substances de toxicité comparable aux métaux et aux composés halogénés et pour lesquelles des objectifs de résultats sont imposés, n'étaient pas concernées jusqu'à présent par la redevance « pollution non domestique ». Le paramètre SDE comble cette lacune.

Références réglementaires

- Article 124 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28/12/2011 pour 2012
- Article L.213-10-2 du Code de l'environnement
- Décret d'application 2014-1578 du 23/12/2014
- Arrêté du 20/03/2015 modifiant l'arrêté du 21/12/2007 modifié

Liens utiles

- RSDE : site de l'action RSDE (surveillance des émissions, informations sur les études de branches industrielles, ...) <http://www.ineris.fr/rsde/>
- Portail d'information par substance (toxicité, écotoxicité, données technico-économiques, ...) <http://ineris.fr/substances/fr>
- Réglementation des installations classées <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

Qu'est que cela change dans votre redevance ?

Votre redevance actuelle est calculée sur la base du suivi régulier de vos rejets :

Votre agrément doit être mis à jour pour l'intégration du paramètre SDE.

Les 16 substances sont à analyser sauf s'il est démontré :

- que la concentration d'une substance est inférieure à la limite de quantification, sur la base de résultats de mesures représentatives de votre activité polluante.
- que la substance n'est pas représentative de l'activité de l'établissement.

Cette substance peut être exclue du suivi régulier des rejets en accord avec l'Agence pendant 5 ans.

- ➔ Veuillez vous rapprocher de votre Agence pour connaître les modalités d'analyses : paramètres à suivre, fréquences d'analyses. Les fréquences d'analyses sont fixées à une fois par trimestre dans l'arrêté.

Votre redevance actuelle est calculée sur la base d'une pollution forfaitaire ou d'une campagne générale de mesure OU vous devenez redevable :

Pollution SDE \geq 360 kg/an

Vous devenez assujettis au suivi régulier des rejets. Un agrément par l'Agence de votre dispositif de suivi est obligatoire.

- ➔ L'Agence vous contacte pour vous informer de cette obligation. Dans le cas contraire, vous devez vous rapprocher de l'Agence.

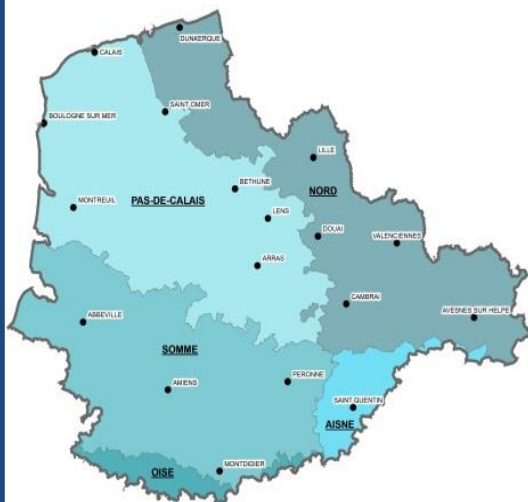
Pollution SDE $<$ 360 kg/an

Le paramètre SDE doit être intégré à votre régime actuel de calcul forfaitaire de votre redevance.

- ➔ L'Agence vous propose par courrier un niveau forfaitaire théorique de pollution (NFTP) pour ce paramètre, relié à une grandeur caractéristique de l'activité de votre établissement. Il est défini sur la base de campagnes générales de mesures ou des résultats de mesure dans le cadre de la surveillance des émissions par l'Inspection des Installations Classées.

Quand le paramètre SDE rentre-t-il en vigueur ?

Le paramètre entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les premières redevances seront perçues en 2017.



Quel est le taux de redevance du paramètre SDE ?

Il sera voté à l'automne 2015 par le Conseil d'administration de chaque Agence de l'eau dans la limite du plafond fixé par la loi (10 €/kg/an pour les rejets en masses d'eaux superficielles, 16,6 €/kg/an pour les rejets en masses d'eaux souterraines).

Agence de l'eau Artois-Picardie

200, rue Marceline
Centre Tertiaire de l'Arsenal – BP 80818
59508 DOUAI CEDEX
TEL : 03.27.99.90.00
www.eau-artois-picardie.fr

Lien avec les campagnes RSDE

La mise en place de ce nouveau paramètre s'appuie sur les résultats de l'action nationale RSDE dans les conditions fixées par la réglementation.

Des moyens à votre disposition pour réduire vos rejets :

La réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau est une priorité d'action des Agences de l'eau.

Elles vous apportent un soutien technique et une aide financière dans le cadre de vos démarches de réduction : études technico-économiques, travaux visant la réduction des émissions (technologies propres, substitution, traitement, etc.)...

Pour plus d'informations, contactez votre Agence de l'eau.